

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

Index AI : MDE 12/030/2007 - ÉFAI

14 septembre 2007

AU 244/07 Préoccupations d'ordre juridique

Égypte Les victimes d'actes de torture

Le 16 septembre, des responsables gouvernementaux devraient fermer une organisation non gouvernementale, l'Association d'aide juridique pour la défense des droits humains (AHRLA), basée au Caire. En interdisant l'AHRLA, les autorités violent la liberté d'association et privent les victimes de tortures d'une source indépendante d'aide et de conseils juridiques précieux.

L'AHRLA a été informée qu'elle allait être fermée pour avoir violé l'article 17(2) de la Loi 84 de 2002, qui interdit de recevoir des fonds de l'étranger sans l'autorisation du gouvernement. Les autorités ont utilisé de telles accusations par le passé pour réduire au silence des défenseurs des droits humains. Cette décision de dissolution signifie que les avoirs de l'AHRLA vont être saisis et que son directeur va être poursuivi au pénal.

Cette décision semble liée au soutien que cette association apporte aux victimes de tortures, et à la visibilité qu'elle donne aux violations des droits humains en Égypte. L'Association fournit une assistance juridique aux victimes de telles violations, et plus particulièrement aux personnes torturées en garde à vue ou dans des centres de détention ; elle peut, notamment, les représenter devant les tribunaux égyptiens. Par exemple, les proches de Mohamed Abdelkader al Sayyed sont venus demander des conseils à l'AHRLA après la mort de ce prisonnier politique aux mains de la police, en 2003. Des éléments incitent à penser que des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ont conduit ou contribué à sa mort aux mains d'un agent du Service de renseignements de la sûreté de l'État. Les agents de ce service ont été autorisés à commettre de graves violations des droits humains en toute impunité. Alors qu'un document médico-légal a établi que les blessures sur le corps de Mohamed Abdelkader al Sayyed étaient compatibles avec les blessures que peuvent provoquer des coups avec des objets durs et une exposition à des températures élevées ou des décharges électriques, l'agent du Service de renseignements de la sûreté de l'État soupçonné d'être responsable de sa mort a été acquitté par un tribunal pénal le 5 septembre 2007.

L'attaque extrêmement inquiétante dont fait l'objet l'AHRLA intervient quelques semaines après que le ministère de la Solidarité sociale, qui édicte les règles concernant les organisations non gouvernementales, ait invoqué des « *raisons de sécurité* » pour refuser le 14 août d'enregistrer officiellement le Centre des affaires syndicales et ouvrières (qui devait remplacer le Centre de services syndicaux et ouvriers (CTUWS) dont les bureaux ont été fermés en avril 2007). Ces événements préoccupants surviennent alors que les organisations égyptiennes de défense des droits humains attendent des modifications de la loi risquant de renforcer les restrictions et les contrôles dont font l'objet leurs activités, par le biais de l'imposition de mesures administratives plus contraignantes, pour des « *raisons de sécurité* ».

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Des défenseurs des droits humains ont déjà été accusés par le passé de recevoir des fonds étrangers, dans le cadre de manœuvres visant à les intimider. Hafez Abu Seada, secrétaire général de l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme, et Saad Eddin Ibrahim, directeur du Centre d'études sur le développement Ibn Khaldun, ont été accusés en 1998 et 2000, respectivement, d'avoir reçu des fonds de l'étranger sans l'autorisation des autorités. Ils ont tous les deux été mis hors de cause par les tribunaux. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU avait critiqué les règles strictes régissant le financement étranger des ONG en Égypte en relation avec la loi de l'époque sur les associations (la Loi 153 de 1999). En novembre 2002, le Comité des droits de l'homme des Nations unies avait exprimé des préoccupations similaires et avait demandé à l'Égypte de « *revoir sa législation et sa pratique pour permettre aux organisations non gouvernementales d'exercer leurs attributions sans entraves incompatibles avec les dispositions de l'article 22 du Pacte [le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)], telles que l'autorisation préalable, le contrôle du financement et la dissolution administrative* ».

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

- dites-vous préoccupé(e) par les mesures prises pour fermer l'AHRLA et mettre fin à ses activités en soutien aux victimes d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements ;
- appelez les autorités égyptiennes à annuler immédiatement toute décision de dissolution de l'AHRLA et à lever toutes les autres restrictions dont l'Association fait l'objet, afin qu'elle puisse fournir l'aide dont ont tant besoin ceux qui défendent les droits humains ;
- priez instamment les autorités de respecter le droit de l'AHRLA à la liberté d'association proclamée dans la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme, la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

APPELS À :

Ministre de la Solidarité nationale :

Dr Ali El-Sayed Al-Moselhi

Minister of Social Solidarity

Ministry of Social Solidarity

Fax : +20 22 7956387

Formule d'appel : Dear Minister, / Monsieur le Ministre,

Gouverneur du Caire :

Dr Abd Elazem Morsy Wazir

Cairo Governorate

7 Gomhoreya Square - Abdeen

Fax : +20 22 391 1335

Formule d'appel : Dear Governor, / Monsieur le Gouverneur,

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Égypte dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT. APRÈS LE 26 OCTOBRE 2007, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.